

Arrêté portant permission de voirie - Route de la Serre

Commune
Soueix-Rogalle

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2025_050

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant permission de voirie -
Route de la Serre**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I - huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexis HEIMROTH en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant que des travaux de livraison de béton (camion "toupie") chez un particulier nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier à hauteur du numéro 9 Route de la Serre situé hors agglomération ;

ARRÊTE

Article premier : Le 15 juillet 2025 de 7h30 à 10h00, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- livraison de béton (camion "toupie") chez un particulier.

Au numéro 9 Route de la Serre.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur la Route de la Serre du PR 0+750 au PR 0+850 située hors agglomération :

- Les opérateurs du chantier sont autorisés à empiéter sur la chaussée ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par :

*Monsieur Alexis HEIMROTH - SEDEC-CHAUBET
ailexis.ext@sedec-chaubet.fr
06 23 63 55 39*

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : L'arrêté n°AR_2025_048 du 8 juillet 2025 est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 08 juillet 2025,
Christiane BONTÉ, Maire

